



Trajet pour formation compté comme travail effectif

Par **Maryon47**, le **10/12/2018** à **22:36**

Bonjour,rrnrnJe travaille dans une maternelle comme agent de service en contrat PEC de 31 h payées mais 38 heures puisque annualisées, je ne travaille pas le mercredi après midi.rrnrnJ'ai fait 2 jours de formation le jeudi donc, le mercredi où normalement je suis en repos l'après midi, cette formation se trouvait à 1 heure de trajet aller, 6 heures de formation effectives et 1 heure trajet retour.rrnrnJe voulais savoir si le temps de trajet était compté comme du temps de travail effectif car je travaille 8 h 30 par jour mais mon employeur me déduit les 2 heures de trajet pour me rendre à ma formation donc je lui doit 2 h 30 et ensuite je voulais savoir si j'ai droit à une allocation de formation pour le mercredi après midi car, là, elle me compte juste 2 heures que je dois récupérer.rrnrnMerci beaucoup.

Par **Tisuisse**, le **11/12/2018** à **07:07**

Bonjour,rrnrnLe temps de trajet n'est pas un temps de travail.rrnrnVoyez vos syndicats, ils vous en diront plus.

Par **Maryon47**, le **11/12/2018** à **07:37**

Bonjour,rrnrtrès bien merci et pour le mercredi après midi où je ne travaille pas habituellement mais j'ai du me rendre à ma formation ais-je droit à un dédommagement financier, merci de votre réponse

Par **Tisuisse**, le **11/12/2018 à 08:46**

Ce sont des heures de travail et elles doivent être rémunérées en conséquence si toutefois elles vous font dépasser le quota prévu des 38 heures hebdomadaires payées.

Par **morobar**, le **11/12/2018 à 08:56**

Bonjour,
[citation] le quota prévu des 38 heures hebdomadaires payées.[/citation]
Pas du tout, ce n'est pas un quota mais la répartition du temps de travail annualisé.
Mais ces heures sont effectivement à décompter comme temps de travail.
Pour ce qui est du trajet, je ne connais pas les règles en contrats aidé PEC, mais dans le secteur marchand (privé) ce temps* n'est pas du temps de travail effectif* devrait faire l'objet d'une compensation à déterminer s'il est plus long que le temps de trajet habituel.(code du travail 3121-4)